



## Réunion des États parties

Distr. générale  
28 mars 2014  
Français  
Original : anglais/français

Vingt-quatrième Réunion  
New York, 9-13 juin 2014

### Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2013

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Organisation du Tribunal . . . . .	4
III. Chambres . . . . .	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. . . . .	5
B. Chambres spéciales. . . . .	5
IV. Réunions du Tribunal . . . . .	6
V. Activité judiciaire du Tribunal . . . . .	7
A. Affaire du navire <i>Louisa</i> ( <i>Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne</i> ) . . . . .	7
B. Affaire de l' <i>Arctic Sunrise</i> ( <i>Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie</i> ) . . . . .	11
C. Affaire du navire <i>Virginia G</i> ( <i>Panama/Guinée-Bissau</i> ) . . . . .	14
D. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) . . . . .	19
VI. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention. . . . .	21
VII. Questions juridiques . . . . .	22
A. Compétence, règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal. . . . .	22
B. Chambres. . . . .	22
C. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer . . . . .	23



---

VIII.	Comités .....	23
	A. Comité du budget et des finances .....	23
	B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire .....	23
	C. Comité du personnel et de l'administration .....	23
	D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications .....	24
	E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques .....	24
	F. Comité des relations publiques .....	24
IX.	Privilèges et immunités. ....	24
	A. Accord général .....	24
	B. Accord de siège. ....	24
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies .....	24
XI.	Locaux du Tribunal .....	25
XII.	Finances .....	25
	A. Questions budgétaires.....	25
	B. État des contributions .....	26
	C. Règlement financier et règles de gestion financière. ....	26
	D. Rapport du commissaire aux comptes pour 2011-2012 .....	27
	E. Fonds d'affectation spéciale et dons .....	27
XIII.	Questions administratives .....	28
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel .....	28
	B. Recrutement de fonctionnaires.....	28
	C. Comité des pensions du personnel. ....	29
	D. Cours de langue au Tribunal. ....	29
	E. Programme de stage .....	30
	F. Programme de formation et de renforcement des capacités.....	30
XIV.	Bâtiments et systèmes électroniques .....	30
	A. Dispositions concernant les locaux permanents .....	30
	B. Utilisation des locaux et accès du public .....	31
XV.	Service de la bibliothèque et des archives. ....	31
XVI.	Publications .....	31
XVII.	Relations publiques .....	31
XVIII.	Visites. ....	32
XIX.	Ateliers régionaux .....	32
XX.	Académie d'été .....	32

---

XXI. Information et site Internet .....	32
Annexes	
I. Informations concernant le personnel (2013) .....	33
II. Informations concernant les participants au programme de stage (2013).....	35
III. Informations concernant les boursiers de la Nippon Foundation (2013-2014).....	36
IV. Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2013)....	39

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États Parties en application de l'article 6, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il fonctionne conformément aux dispositions pertinentes des parties XI et XV de la Convention, du Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

## II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États Parties à la Convention, en application de l'article 4 du Statut.

4. Au 31 décembre 2013, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
<i>Vice-Président</i>		
Albertus Jacobus Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2014
<i>Juges</i>		
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Michal Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
James Luta Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020

5. Le Greffier du Tribunal est Philippe Gautier (Belgique). Le Greffier adjoint est Doo-young Kim (République de Corée).

### III. Chambres

#### A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

6. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de trois ans.

7. Au cours de sa trente-deuxième session, le 6 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres actuels de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Golitsyn, Président; MM. Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Türk, Gao et Bouguetaia, membres.

8. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2014.

#### B. Chambres spéciales

##### 1. Chambre de procédure sommaire

9. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre. La Chambre est constituée annuellement.

10. Au cours de la trente-sixième session du Tribunal, le 8 octobre 2013, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Yanai, Président; M. Hoffmann, Vice-président; MM. Lucky, Kateka et Golitsyn, membres; MM. Paik et Attard, membres suppléants.

## 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

11. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

12. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres actuels de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour un mandat de trois ans. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Ndiaye, Président; MM. Cot, Pawlak, Kateka, Gao et Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk, membres.

13. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## 3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

14. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

15. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres actuels de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin pour un mandat de trois ans. La composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : M. Lucky, Président; MM. Wolfrum, Cot, Bouguetaia, Golitsyn, Paik, et M<sup>me</sup> Kelly, membres.

16. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## 4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

17. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

18. Au cours de sa trente-deuxième session, le 4 octobre 2011, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime pour un mandat de trois ans. La composition de la Chambre, par ordre de préséance est la suivante : M. Yanai, Président; MM. Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak, Gao et Bouguetaia, membres.

19. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2014.

## IV. Réunions du Tribunal

20. En 2013, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

### a) **Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 18 (fond) :**

Affaire du navire *Louisa* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*)

Le Tribunal s'est réuni du 26 février au 6 mars, du 3 au 8 mai et du 22 au 24 mai 2013 pour examiner et adopter le projet d'arrêt. Il a rendu son arrêt le 28 mai 2013 :

**b) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 19 (fond) :**

*Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*

Le Tribunal a tenu ses délibérations initiales les 29 et 30 août 2013. Les audiences se sont déroulées du 2 au 6 septembre, et le Tribunal a délibéré du 13 au 27 septembre 2013. Selon le calendrier de la procédure, l'arrêt en l'espèce sera rendu au cours du deuxième trimestre de 2014.

**c) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 21 (avis consultatif) :**

*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*

Le Tribunal s'est réuni le 24 mai 2013 pour examiner et adopter une ordonnance :

**d) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 22 (procédure urgente) :**

*Affaire de l'Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*

Le Tribunal s'est réuni du 4 novembre au 21 novembre 2013 dans le cadre de la procédure urgente introduite par les Pays-Bas le 21 octobre 2013. Il a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013.

21. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la trente-cinquième session, du 11 au 22 mars 2013, et la trente-sixième session, du 30 septembre au 11 octobre 2013.

22. Le Tribunal a décidé de tenir sa trente-septième session du 10 au 21 mars 2014 pour examiner des questions juridiques intéressant son activité judiciaire, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

## V. Activité judiciaire du Tribunal

### A. Affaire du navire *Louisa* (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

23. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance devant le Tribunal contre l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire *Louisa* (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 18). La requête introductive d'instance comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires déposée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Le Tribunal a rendu son ordonnance relative à cette demande le 23 décembre 2010.

24. Le 12 janvier 2011, le Président a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire par Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire par l'Espagne. Ces délais ont été prorogés par une autre ordonnance datée du 28 avril 2011, jusqu'au 10 juin 2011 pour le mémoire et jusqu'au 10 novembre 2011 pour le contre-mémoire. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

25. Par ordonnance du 30 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne

et fixé au 11 décembre 2011 et au 11 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces de procédure.

26. Le 4 novembre 2011, le Président a rendu une ordonnance prorogeant une nouvelle fois les délais de présentation des pièces de procédure en l'affaire. La date d'expiration des délais pour la présentation du contre-mémoire a été reportée au 12 décembre 2011, et celles de la réplique et de la duplique au 10 février et au 10 avril 2012, respectivement. Le contre-mémoire de l'Espagne, la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines et la duplique de l'Espagne ont dûment été présentés dans les délais ainsi prorogés.

27. La procédure orale s'est déroulée du 4 au 12 octobre 2012 et les Parties ont présenté leurs exposés oraux au cours de 13 audiences publiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement, les parties ont donné lecture de leurs conclusions finales :

Au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à l'audience du 11 octobre 2012 :

Le demandeur prie le Tribunal de prescrire les mesures suivantes :

- a) Dire que le Tribunal a compétence pour connaître de la demande;
- b) Dire que la demande est recevable;
- c) Dire que le défendeur a violé l'article 73, paragraphes 2 et 4, ainsi que les articles 87, 226, 227, 300 et 303 de la Convention;
- d) Ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Gemini III* et de restituer les biens saisis;
- e) Dire que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Louisa* et du *Gemini III* étaient illicites;
- f) Dire que la détention de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor et Szusky Zsolt était illicite et portait atteinte à leurs droits de l'homme, en violation de la Convention;
- g) Dire qu'il y a eu déni de justice, de la part du défendeur, envers Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szusky Zsolt et John B. Foster, ainsi qu'une violation par le défendeur du droit de propriété à l'égard de John B. Foster;
- h) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur d'exercer des représailles à l'encontre des intérêts de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szusky Zsolt, John B. Foster et Sage Maritime Scientific Research Inc., y compris l'ouverture devant des tribunaux espagnols de procédures demandant l'arrestation, la détention ou la poursuite de ces personnes, ou la saisie ou confiscation de leurs biens;
- i) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur de prendre toute mesure à l'encontre des intérêts de Mario Avella et John B. Foster, y compris la poursuite des procédures engagées contre ces personnes devant les tribunaux espagnols;



j) Ordonner le paiement à ces personnes, à titre de réparation, des montants suivants, majorés des intérêts au taux légal :

- 1) Mario Avella : 810 000 euros
- 2) Alba Avella : 275 000 euros
- 3) Geller Sandor : 275 000 euros
- 4) Szuszkzy Zsolt : 275 000 euros
- 5) John B. Foster : 1 000 euros

k) Ordonner le paiement, à Sage Maritime Scientific Research Inc., de réparations d'un montant de 4 755 144 dollars des États-Unis en dommages et intérêts et d'un montant supplémentaire compris entre 3 500 000 et 40 000 000 de dollars des États-Unis au titre du manque à gagner;

l) Ordonner le paiement à Saint-Vincent-et-les Grenadines de réparations d'un montant de 500 000 euros au titre des atteintes à sa dignité, son intégrité et son activité commerciale d'immatriculation de navires; et

m) Ordonner le paiement des honoraires et autres frais raisonnables d'avocat relatifs à la présente requête, tels qu'ils auront été fixés par le Tribunal, et dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 euros.

Au nom de l'Espagne, à l'audience du 12 octobre 2012 :

Sur la base des motifs indiqués dans les pièces de procédure écrite et développés ensuite au cours de ses plaidoiries ou pour tout autre motif, le Royaume d'Espagne prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger :

- 1) Que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas recevable et doit être rejetée;
- 2) Qu'il n'est pas compétent en l'espèce;
- 3) À titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention est dénuée de tout fondement;
- 4) Que, par conséquent, toutes et chacune des demandes formulées par le demandeur doivent être rejetées;
- 5) Que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 dollars des États-Unis.

28. Le Tribunal a rendu son arrêt en l'affaire le 28 mai 2013.

29. Les faits en l'espèce peuvent être résumés comme suit :

Le 1<sup>er</sup> février 2006, les autorités espagnoles sont montées à bord du *Louisa*, navire battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, pour le perquisitionner

et procéder à son immobilisation. Selon l'Espagne, le navire a été immobilisé et saisi dans le cadre de poursuites pénales et du fait de « la commission [...] d'une infraction d'introduction ou de détention [tenencia o depósito] d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol ». Saint-Vincent-et-les Grenadines soutient que le *Louisa* effectuait des levés des fonds marins pour repérer d'éventuels gisements de pétrole et de gaz. Quatre personnes ont été arrêtées et incarcérées en Espagne dans le cadre de ces poursuites pénales. Les autorités espagnoles ont procédé à l'immobilisation d'un autre bâtiment, le *Gemini III* qui, selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, servait de navire auxiliaire au *Louisa*.

30. L'un des principaux points litigieux entre les Parties était de savoir si le Tribunal était compétent pour connaître de l'affaire. À cet égard, le Tribunal a noté que les Parties étaient en désaccord quant à l'étendue de la compétence qui lui été conférée par les déclarations faites en vertu de l'article 287. Il a estimé que, « lorsque les États Parties ont fait des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention dont la portée est différente, il n'est compétent que dans la mesure où le contenu des déclarations des parties à un différend coïncide » (voir par. 81 de l'arrêt). Le Tribunal a aussi fait observer qu'il n'a compétence dans un différend que dans les limites de la déclaration la plus restrictive. En l'espèce, la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines était plus restrictive que celle de l'Espagne, car elle mentionne les différends « relatifs à la saisie ou à l'immobilisation » de navires. De l'avis du Tribunal, l'emploi du terme « relatifs » dans la déclaration montrait que cette dernière ne concernait pas uniquement les articles contenant expressément les termes « saisie » ou « immobilisation », mais toute disposition de la Convention ayant un rapport avec la saisie ou l'immobilisation de navires. Il en a conclu que la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines était censée couvrir toutes les réclamations en rapport avec la saisie ou l'immobilisation de ses navires (voir par. 83 de l'arrêt). En ce qui concerne le *Gemini III*, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas visé par la déclaration de Saint-Vincent-et-les Grenadines et en a conclu qu'il n'avait pas compétence à l'égard de ce navire (voir par. 87 de l'arrêt).

31. Le Tribunal a noté en outre le désaccord entre les Parties quant à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. À cet égard, le Tribunal a noté que l'affaire dont il était saisi comportait deux aspects : l'un portant sur l'immobilisation du navire et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes.

32. Selon le Tribunal, le premier aspect renvoyait à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base des articles 73, 87, 226, 227 et 303 de la Convention. Après avoir examiné attentivement toutes les dispositions invoquées, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'aucune d'entre elles ne pouvait servir de fondement aux demandes relatives à l'immobilisation du *Louisa* et à la détention de son équipage. En particulier, s'agissant de l'article 73 de la Convention, le Tribunal a noté que le *Louisa* n'avait pas été immobilisé « au motif d'une infraction aux lois et règlements de Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive » (voir par. 104 de l'arrêt). De l'avis du Tribunal, l'immobilisation avait été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol » (voir par. 104 de l'arrêt). En ce qui concerne l'article 87 de la Convention, le Tribunal a noté qu'il traite de la

liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation et que nul ne contestait que le *Louisa* avait fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol. Il a conclu que l'article 87 ne pouvait s'interpréter « d'une manière qui accorderait au *Louisa* le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires » (voir par. 109 de l'arrêt).

33. En ce qui concerne le deuxième aspect de l'affaire, à savoir le traitement réservé aux personnes se trouvant à bord du *Louisa*, le Tribunal a fait observer qu'il avait été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base de l'article 300 de la Convention après la clôture de la procédure écrite. Il a également noté que cette question avait été examinée pendant la procédure orale et incluse dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines. S'agissant de l'article 300 de la Convention, le Tribunal a considéré « qu'il ressort [de son] libellé que celui-ci ne saurait être invoqué de façon autonome » et qu'« [il] ne devient pertinent qu'à partir du moment où « les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention » sont exercés d'une manière qui constitue un abus de droit » (voir par. 137 de l'arrêt). Le Tribunal a considéré que ce recours à l'article 300 de la Convention introduisait une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. Il a relevé que, pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Le Tribunal en a donc conclu qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Pour ces motifs, il a estimé que l'article 300 de la Convention ne saurait servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

34. Le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Par conséquent, il a estimé qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de cette affaire et qu'il n'était donc pas tenu d'examiner les autres exceptions à sa compétence ou à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

## **B. Affaire de l'*Arctic Sunrise* (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)**

35. Le 21 octobre 2013, les Pays-Bas ont soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, dans un différend concernant « l'arraisonnement et l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et la détention des personnes à son bord par les autorités de la Fédération de Russie ». Le même jour, le Greffier a transmis copie de cette demande à l'Ambassadeur de la Fédération de Russie auprès de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'une lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 22.

36. Selon les Pays-Bas, le 19 septembre 2013, dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Fédération de Russie, le navire *Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, a été arraisonné par les autorités russes, qui l'ont immobilisé et ont arrêté les 30 personnes à son bord. Le navire a ensuite été remorqué jusqu'au port de Mourmansk. Le 4 octobre 2013, les Pays-Bas ont introduit une procédure

arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre la Fédération de Russie. Dans la notification instituant une procédure arbitrale, qui a été communiquée à la Fédération de Russie le 4 octobre 2013, les Pays-Bas priaient la Fédération de Russie « d'adopter et de mettre en œuvre des mesures conservatoires en vue : 1) d'autoriser immédiatement l'*Arctic Sunrise* à être réapprovisionné, à quitter le lieu où il est immobilisé et les zones maritimes de la Fédération de Russie, et à exercer la liberté de navigation dans lesdites zones; 2) de libérer immédiatement les membres de l'équipage et de leur permettre de quitter le territoire et les zones maritimes de la Fédération de Russie ».

37. En attendant la constitution du tribunal arbitral et après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les Pays-Bas ont, le 21 octobre 2013, soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires.

38. Dans une note verbale datée du 22 octobre, reçue au Greffe le 23 octobre 2013, l'Ambassade de la Fédération de Russie en République fédérale d'Allemagne a déclaré :

Lors de la ratification de la Convention le 26 février 1997, la Fédération de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, « elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction ».

En conséquence, la partie russe a notifié au Royaume des Pays-Bas, par une note verbale (jointe) qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention engagée par les Pays-Bas eu égard à l'affaire du navire *Arctic Sunrise* et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

La Fédération de Russie a ce faisant souligné qu'elle était disposée à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable à cette situation.

39. Etant donné que le Tribunal ne comprend pas de membre de nationalité néerlandaise, les Pays-Bas ont désigné David Anderson pour siéger en qualité de juge ad hoc en l'affaire, en application de l'article 17, paragraphe 3, du Statut et de l'article 19 du Règlement.

40. Par ordonnance du 25 octobre 2013, le Président a fixé au 6 novembre 2013 la date d'ouverture de l'audience.

41. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 4 et 5 novembre 2013.

42. Des exposés oraux ont été présentés lors d'une audience publique tenue le 6 novembre 2013. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les Pays-Bas ont présenté leurs conclusions finales à l'audience du 6 novembre 2013, comme suit :

Le Royaume des Pays-Bas demande au Tribunal international du droit de la mer, s'agissant du différend concernant l'*Arctic Sunrise*,

de déclarer :

- a) Que le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en mesures conservatoires;
- b) Que le tribunal arbitral auquel le différend est soumis a compétence *prima facie*;
- c) Que la demande est fondée en fait et en droit;

de prescrire à titre de mesures conservatoires à la Fédération de Russie :

- d) De faire en sorte que l'*Arctic Sunrise* puisse immédiatement être réapprovisionné, quitter son lieu d'immobilisation et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie et exercer sa liberté de navigation;
- e) De libérer immédiatement les membres de l'équipage de l'*Arctic Sunrise* et de leur permettre de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes relevant de sa juridiction;
- f) De suspendre toutes les procédures judiciaires et administratives et de s'abstenir d'en engager de nouvelles en rapport avec les événements qui ont suscité le différend concernant l'*Arctic Sunrise*, et de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'*Arctic Sunrise*, des membres de son équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants;
- g) De veiller à ce que ne soit prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

43. La Fédération de Russie n'a pas participé à l'audience publique du 6 novembre 2013.

44. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013.

45. Dans son ordonnance, s'agissant de la déclaration relative aux actes d'exécution forcée faite par la Fédération de Russie conformément à l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention, le Tribunal a déclaré qu'elle « ne s'applique *prima facie* qu'aux différends que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal » (voir par. 45 de l'ordonnance).

46. En ce qui concerne le défaut de comparution de la Fédération de Russie, le Tribunal a considéré que l'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens, ne fait pas obstacle à la procédure et n'empêche pas le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires, pour autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait été donnée aux parties. Il a noté que la possibilité avait été largement donnée à la Fédération de Russie de présenter ses observations, mais qu'elle avait refusé de le faire. Il a ensuite considéré qu'il devait déterminer et apprécier les droits respectifs des Parties en se fondant sur les preuves disponibles les plus fiables.

47. Dans son ordonnance, le Tribunal a considéré qu'au vu des positions des Pays-Bas et de la Fédération de Russie, « il existe entre eux une divergence de vues quant à l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives aux droits et obligations de l'État du pavillon et de l'État côtier, notamment ses articles 56, 58, 60, 87 et 110 » et « qu'il semble exister entre ces États un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (voir par. 68 de l'ordonnance). De l'avis du Tribunal, ces dispositions semblaient constituer une base sur laquelle pourrait être fondée *prima facie* la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Il a donc estimé que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend. Le Tribunal a aussi considéré qu'au vu des circonstances de l'espèce, l'urgence de la situation exigeait que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires.

48. Ainsi, le Tribunal a prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes en vertu des dispositions de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Arctic Sunrise* et à la mise en liberté de toutes les personnes qui ont été détenues, dès que les Pays-Bas auront déposé auprès de la Fédération de Russie une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros sous forme de garantie bancaire;

b) Dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visée ci-dessus, la Fédération de Russie fait en sorte que le navire *Arctic Sunrise* et toutes les personnes qui ont été détenues soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes relevant de sa juridiction.

49. Le Tribunal a décidé en outre que les Pays-Bas et la Fédération de Russie, chacun en ce qui le concerne, devaient lui présenter au plus tard le 2 décembre 2013 un rapport initial, et a autorisé le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugerait utiles après ce rapport.

50. Les Pays-Bas ont présenté dans les délais prescrits un rapport initial sur les mesures prises. Ils ont fait savoir au Tribunal qu'ils avaient émis une garantie bancaire et que la Fédération de Russie en avait été informée par une note diplomatique datée du 2 décembre 2013.

### **C. Affaire du navire *Virginia G* (Panama/Guinée-Bissau)**

51. Le 4 juillet 2011, une instance a été introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis dans un différend concernant le navire *Virginia G* (affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 19).

52. Par ordonnance en date du 18 août 2011, le Président a fixé au 4 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire par le Panama et au 21 mai 2012 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire par la Guinée-Bissau.

53. Le 30 septembre 2011, le Tribunal a rendu une ordonnance autorisant la présentation d'une réplique par le Panama et d'une duplique par la Guinée-Bissau et

fixant au 21 août et au 21 novembre 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

54. Ultérieurement, par ordonnance du 23 décembre 2011, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire jusqu'au 23 janvier 2012 et jusqu'au 11 juin 2012, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont dûment été déposés dans les délais ainsi prorogés.

55. Par ordonnance du 8 août 2012, le Président a prorogé les dates d'expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique jusqu'au 28 août 2012 et jusqu'au 28 novembre 2012, respectivement. La réplique et la duplique ont dûment été déposées dans les délais ainsi prorogés.

56. Le Panama et la Guinée-Bissau ont désigné des juges ad hoc en application de l'article 17 du Statut et de l'article 19 du Règlement. Tullio Treves a été désigné juge ad hoc par le Panama et José Manuel Sérvulo Correia a été désigné juge ad hoc par la Guinée-Bissau.

57. Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle que le Panama, dans sa réplique, a prié le Tribunal « d'écarter, de rejeter ou encore de refuser ». En outre, le Panama a demandé que le Tribunal « fixe une nouvelle date, postérieure au délai du 28 novembre 2012 prévu pour le dépôt de la duplique de la Guinée-Bissau, à laquelle le Panama pourrait présenter ses conclusions finales, en réponse uniquement aux parties de la duplique de la Guinée-Bissau qui portent sur la demande reconventionnelle ».

58. Le 2 novembre 2012, le Tribunal a adopté une ordonnance dans laquelle il a conclu que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau « satisfait aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement » et « est recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement ». Il a également autorisé « le Panama à présenter une pièce de procédure supplémentaire portant uniquement sur la demande reconventionnelle soumise par la Guinée-Bissau », en fixant au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour son dépôt.

59. Par une autre ordonnance datée du 24 avril 2013, le Tribunal a fixé au 2 septembre 2013 la date de l'ouverture de la procédure orale.

60. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 29 et 30 août 2013.

61. La procédure orale s'est déroulée du 2 au 6 septembre 2013 et les Parties ont présenté des exposés oraux au cours de huit audiences publiques. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes le 6 septembre 2013 :

Au nom du Panama :

1. CONCLUSIONS SE RAPPORTANT A LA DEMANDE

Le Panama prie respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

1) Le Tribunal a compétence en vertu du compromis et de la Convention pour statuer sur l'intégralité des réclamations présentées au nom du Panama;

- 2) Les réclamations présentées par le Panama sont recevables;
- 3) Les réclamations présentées par le Panama sont bien fondées;
- 4) Les mesures prises par la Guinée-Bissau à l'encontre du *Virginia G*, en particulier celles prises le 21 août 2009, ont violé le droit qu'ont le Panama et son navire de jouir de la liberté de navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites conformément à l'article 58, paragraphe 1, de la Convention;
- 5) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 56 de la Convention;
- 6) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention;
- 7) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention;
- 8) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 3 de l'article 73 de la Convention;
- 9) La Guinée-Bissau a violé le paragraphe 4 de l'article 73 de la Convention;
- 10) La Guinée-Bissau a eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du *Virginia G*, en violation de la Convention et du droit international;
- 11) La Guinée-Bissau a violé les principes énoncés aux articles 224 et 110 de la Convention;
- 12) La Guinée-Bissau a violé l'article 225 de la Convention ainsi que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA), de même que les principes fondamentaux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des abordages;
- 13) La Guinée-Bissau a violé l'article 300 de la Convention;
- 14) La Guinée-Bissau doit restituer immédiatement le gazole confisqué le 20 novembre 2009 ou du combustible de qualité équivalente ou supérieure, ou à défaut verser une indemnisation adéquate;
- 15) La Guinée-Bissau doit verser en faveur du Panama, du « *Virginia G* », de ses propriétaires, des membres de son équipage et de toutes les personnes et entités ayant un intérêt dans l'exploitation du navire une indemnisation au titre des dommages et pertes causés à la suite des violations susmentionnées, d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par le Panama au paragraphe 450 de sa réplique (p. 92) ou jugé approprié par le Tribunal;
- 16) Par exception au point 15, le montant des réparations demandées par le Panama au paragraphe 470 de sa réplique au titre du préjudice moral subi est retiré et remplacé par une demande de satisfaction ou d'excuses envers la République du Panama pour les accusations désobligeantes et infondées à l'encontre du *Virginia G* et



l'État dont il bat le pavillon ainsi que pour tous les aspects du différend au fond relatifs au *Virginia G* à compter du 21 août 2009;

17) La Guinée-Bissau doit payer des intérêts sur tous les montants que le Tribunal considère comme étant dus par celle-ci;

18) La Guinée-Bissau doit rembourser au Panama tous les frais et dépens qui sont résultés de la préparation de la présente affaire, y compris, mais pas seulement, les dépenses afférentes à la présente procédure devant le Tribunal, avec intérêts;

19) Au lieu du point 15 précédent, la Guinée-Bissau doit indemniser le Panama, le *Virginia G*, ses propriétaires, les membres de son équipage (ou dans le cas du capitaine – M. Guerrero –, sa conjointe ou ses ayants droit), les affréteurs et toute personne et entité ayant un intérêt dans l'exploitation du navire, sous toute autre forme d'indemnisation ou de réparation que le Tribunal jugera adéquate.

## 2. CONCLUSIONS SE RAPPORTANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le Panama prie le Tribunal international :

A. De dire et juger que les exceptions soulevées par la Guinée-Bissau à la recevabilité des demandes du Panama sont prescrites ou entachées de mauvaise foi de sorte qu'elles devraient être écartées, rejetées ou refusées de toute autre manière;

B. D'écarter, de rejeter ou de refuser de toute autre manière la demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau au motif que celle-ci ne dispose d'aucune base juridique en vertu du droit international et de la Convention pour la formuler, compte tenu de l'existence des liens nécessaires entre le Panama et le *Virginia G* ou, subsidiairement, au motif que cette demande reconventionnelle de la Guinée-Bissau est dénuée de fondement dans les faits et en droit, et que cette demande reconventionnelle est abusive et malveillante;

C. D'écarter, de rejeter ou de refuser de toute autre manière chacune et l'ensemble des conclusions de la Guinée-Bissau, telles qu'elles sont présentées au chapitre IX de son contre-mémoire, et de dire et juger que :

[-] Le Panama n'a pas violé l'article 91 de la Convention;

[-] S'agissant de la conclusion B ci-dessus, le Panama n'a pas à verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les dommages et les pertes revendiqués par la Guinée-Bissau dans sa demande reconventionnelle telle qu'elle est formulée au chapitre VII de son contre-mémoire; et

[-] Le Panama n'a pas à assumer la totalité des frais de justice et autres coûts subis par la Guinée-Bissau en l'espèce.

D. de dire et juger que le décret-loi 6-A/2000 de la Guinée-Bissau, tel qu'il a été appliqué au *Virginia G* (et tel qu'il est appliqué en général) dans la ZEE de la Guinée-Bissau, constitue une extension

unilatérale de la portée de la Convention qui limite les libertés garanties par la Convention et, de fait, l'imposition par la Guinée-Bissau d'une forme de taxe ou l'élargissement du rayon d'application de sa législation douanière, en violation de la Convention.

Au nom de la Guinée-Bissau :

#### I- CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Par les motifs donnés par écrit et lors des plaidoiries, l'un quelconque d'entre eux ou tout autre motif que le Tribunal estimerait pertinent, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

1) Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de toute demande concernant le navire *Iballa G*;

2) Les demandes présentées par le Panama sont irrecevables en raison de la nationalité du *Virginia G* de l'absence de droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'étrangers, ou du non-épuisement des recours internes, et devraient par conséquent être rejetées.

À titre subsidiaire, que :

1) Les mesures prises par la République de Guinée-Bissau n'ont pas violé le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites, telles qu'énoncées à l'article 58, paragraphe 1, de la Convention;

2) Les lois de la Guinée-Bissau peuvent être mises en application aux fins de contrôle du soutage de navires de pêche dans la zone économique exclusive;

3) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 56, paragraphe 2, de la Convention;

4) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 1, de la Convention;

5) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la Convention;

6) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 3, de la Convention;

7) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 4, de la Convention;

8) La Guinée-Bissau n'a pas eu recours à une force excessive lors de l'arraisonnement et de la saisie du *VIRGINIA G*;

9) La Guinée-Bissau n'a pas violé les principes énoncés aux articles 224 et 110 de la Convention;

10) La Guinée-Bissau n'a violé ni l'article 225 de la Convention, ni la Convention SUA, ni même les principes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention des abordages;

11) La Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 300 de la Convention;

12) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de restituer sans délai au Panama le gazole déchargé ni de lui verser une quelconque indemnisation à ce titre;

13) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser en faveur du Panama, du « *Virginia G* » de ses propriétaires, des membres de son équipage et de toutes les personnes ou entités ayant un intérêt dans l'exploitation du navire une quelconque indemnisation au titre des dommages et pertes causés;

14) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de présenter des excuses à la République du Panama;

15) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer de quelconques intérêts;

16) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer les frais et dépens encourus par le Panama;

17) La République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser une quelconque indemnisation ou réparation au Panama, au *Virginia G*, à ses propriétaires, à ses affréteurs ou à toutes autres personnes ou entités ayant un intérêt dans l'exploitation de ce navire.

## II- CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

A. Le Panama a violé l'article 91 de la Convention;

B. Le Panama doit verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les dommages et les pertes subis du fait de la violation susvisée, d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par la Guinée-Bissau au paragraphe 266 de son contre-mémoire ou jugé approprié par le Tribunal;

C. Le Panama défraie la République de Guinée-Bissau de tous les frais de justice et autres frais encourus par elle dans le cadre de la présente affaire.

62. Au 31 décembre 2013, il était prévu de rendre l'arrêt en l'affaire au cours du deuxième trimestre de 2014.

### **D. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)**

63. À sa quatorzième session extraordinaire, tenues les 27 et 28 mars 2013, la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a adopté une résolution par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 sur la détermination des conditions minimales d'accès et

d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous-régionale des pêches, d'habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à saisir le Tribunal afin qu'il rende un avis consultatif sur les questions suivantes :

1) Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des États tiers?

2) Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon?

3) Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'État côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences?

4) Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques?

64. La demande a été reçue par le Tribunal le 28 mars 2013 et inscrite au rôle des affaires sous le n° 21.

65. Le 24 mai 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance et fixé au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits, délai qui a été prorogé au 19 décembre 2013 par ordonnance du Président du 3 décembre 2013.

66. Dans ce délai, des exposés écrits ont été déposés par les États Parties à la Convention ci-après, énumérés par ordre chronologique de présentation : Arabie saoudite, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Chine, Somalie, Irlande, États fédérés de Micronésie, Australie, Japon, Portugal, Chili, Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Pays-Bas, Union européenne, Cuba, France, Espagne, Montenegro, Suisse et Sri Lanka. Dans ce même délai, des exposés écrits ont également été déposés par les organisations ci-après, par ordre chronologique de présentation : Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, Organisation des Nations Unies, Commission sous-régionale des pêches, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain. Un exposé a été présenté au Tribunal par un État qui n'est pas partie à la Convention (États-Unis d'Amérique). En outre, un exposé a été présenté par une organisation non gouvernementale internationale (Fond mondial pour la nature), qui a été informée par lettre du Président du 4 décembre 2013 que son exposé ne serait pas considéré comme faisant partie de la documentation en l'affaire. Tous les exposés ont été publiés sur le site Internet du Tribunal.

67. Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date d'expiration du délai dans lequel les États Parties à la Convention et les organisations intergouvernementales qui ont présenté des exposés écrits peuvent soumettre des exposés sur les exposés présentés.

## **VI. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention**

68. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal arbitral, ou sur celle du président du tribunal arbitral, le Président du Tribunal y procède à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

69. Dans une lettre datée du 7 janvier 2013, le Ministre argentin des affaires étrangères et du culte a prié le Président du Tribunal de nommer les trois arbitres ainsi que le président du tribunal arbitral dans le cadre de la procédure arbitrale introduite en vertu de l'annexe VII de la Convention pour le différend entre la République argentine et le Ghana relatif à l'« ARA Libertad ». Le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les Parties dans les locaux du Tribunal et, le 4 février 2013, il a désigné Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bernard Oxman (États-Unis d'Amérique) et Bruno Simma (Allemagne) en tant qu'arbitres. Il a nommé Bruno Simma président du tribunal arbitral.

70. En ce qui concerne la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention relative à un différend entre les Philippines et la Chine, par lettre du 22 février émanant de l'agent et procureur général des Philippines, les Philippines ont prié le Président du Tribunal de nommer un membre du tribunal arbitral, en application de l'article 3 c) et e) de l'annexe VII de la Convention. À l'issue de consultations par correspondance avec les Parties, le Président du Tribunal a désigné Stanislaw Michal Pawlak (Pologne) membre du tribunal. Par une autre lettre du 25 mars 2013 émanant de l'agent et procureur général des Philippines, le Président du Tribunal a été prié de désigner trois autres arbitres, parmi lesquels le président du tribunal arbitral. Le 24 avril 2013, le Président du Tribunal a désigné Jean-Pierre Cot (France), Chris Pinto (Sri Lanka) et Alfred Soons (Pays-Bas) arbitres. Il a nommé M. Pinto président du tribunal arbitral. Après que M. Pinto a choisi de renoncer à ses fonctions, le Président du Tribunal a nommé, le 21 juin 2013, Thomas Mensah (Ghana) membre et président du tribunal arbitral.

71. En ce qui concerne la procédure arbitrale introduite en vue du règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde, Tullio Treves (Italie) a décidé de quitter ses fonctions de membre du tribunal arbitral. Par lettre du 3 juillet 2013, l'agent adjoint du Bangladesh, le contre-amiral Khurshed, a demandé au Président de désigner un juge pour remplacer M. Treves. Conformément à l'article 3 f) de l'annexe II de la Convention, le 18 juillet 2013, le Président du Tribunal, à l'issue de consultations avec les Parties, a désigné Jean-Pierre Cot (France) pour pourvoir le siège vacant. Le tribunal arbitral est désormais composé comme suit : Rüdiger Wolfrum (Allemagne), président; Thomas Mensah (Ghana), Pemmararaju Sreenivasa Rao (Inde), Ivan Shearer (Australie) et Jean-Pierre Cot (France).

72. Par lettre du 15 novembre 2013 émanant de l'agent des Pays-Bas, les Pays-Bas ont prié le Président du Tribunal de désigner un membre du tribunal arbitral conformément à l'article 3, alinéas c) et e), de l'annexe VII de la Convention, dans le cadre de la procédure arbitrale instituée en vertu de l'annexe VII en l'affaire opposant les Pays-Bas et la Fédération de Russie relative à l'*Arctic Sunrise*. À

l'issue de consultations par correspondance avec les Parties, le 13 décembre 2013, le Président du Tribunal a désigné Alberto Székely Sánchez (Mexique) comme arbitre.

73. En ce qui concerne la procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention introduite par Malte contre Sao-Tomé-et-Principe dans un différend relatif au navire *Duzgit Integrity*, Malte a prié le Président du Tribunal, par lettre du 4 décembre 2013, de désigner un membre du tribunal arbitral, conformément à l'article 3, alinéas c) et e), de l'annexe VII de la Convention. À l'issue de consultations par correspondance avec les Parties, le 27 décembre 2013, le Président du Tribunal a désigné James Luta Kateka (République-Unie de Tanzanie) comme arbitre.

## **VII. Questions juridiques**

74. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. À ce propos, le Tribunal a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à sa procédure en matière judiciaire. L'examen de ces questions a été effectué par le Tribunal plénier et par ses chambres. Certaines des principales questions examinées sont exposées ci-après.

### **A. Compétence, règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal**

#### **Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention**

75. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

### **B. Chambres**

#### **1. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

76. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a tenu des réunions durant lesquelles elle a examiné des questions relevant de ses attributions, en particulier différents exemples de procédures contentieuses et de demandes d'avis consultatif dont pourrait être saisie la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

#### **2. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries**

77. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur les faits nouveaux relatifs au régime juridique international des pêcheries et aux subventions à la pêche.

### **3. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin**

78. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la libération des équipages en cas de pollution du milieu marin et sur le montant de la garantie demandée.

### **C. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer**

79. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe portant sur les faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer.

## **VIII. Comités**

80. Au cours de sa trente-sixième session, le Tribunal a, le 8 octobre 2013, reconstitué ses comités pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2014<sup>1</sup>.

### **A. Comité du budget et des finances**

81. Les membres du Comité du budget et des finances désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Akl, Président; MM. Jesus, Cot, Lucky, Türk, Bouguetaia, Golitsyn et Paik, membres.

### **B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire**

82. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Yanai, Président; MM. Hoffmann, Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Cot, Kateka, Gao, Golitsyn (membre de droit en tant que Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), M<sup>me</sup> Kelly et M. Attard, membres.

### **C. Comité du personnel et de l'administration**

83. Les membres du Comité du personnel et de l'administration désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Hoffmann, Président; MM. Wolfrum, Jesus, Gao, Golitsyn, Paik, M<sup>me</sup> Kelly et M. Attard, membres.

---

<sup>1</sup> Pour le mandat des comités, voir [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 36 et 37 et [SPLOS/136](#), par. 46.

#### **D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications**

84. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Türk, Président; MM. Marotta Rangel, Nelson, Wolfrum, Ndiaye, Pawlak, Paik et Kulyk, membres.

#### **E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques**

85. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Gao, Président; MM. Akl, Wolfrum, Lucky, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk, membres.

#### **F. Comité des relations publiques**

86. Les membres du Comité des relations publiques désignés le 8 octobre 2013 sont les suivants : M. Kateka, Président; MM. Chandrasekhara Rao, Bouguetaia, Paik, M<sup>me</sup> Kelly, MM. Attard et Kulyk, membres.

### **IX. Privilèges et immunités**

#### **A. Accord général**

87. L'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté par la septième Réunion des États Parties le 23 mai 1997 a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au siège de l'ONU pendant 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. L'accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2013, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

#### **B. Accord de siège**

88. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement allemand a été signé le 14 décembre 2004 par le Président du Tribunal et le Secrétaire d'État au Ministère allemand des affaires étrangères. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007. Il définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Il contient des dispositions relatives aux questions telles que le droit applicable dans le district du siège, l'immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds, les privilèges, immunités et exonérations accordés aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires ainsi qu'aux agents représentant les parties, conseils, avocats, témoins et les experts désignés pour comparaître devant le Tribunal.

### **X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

89. À la 63<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 2013, le Président du Tribunal a



prononcé une allocution au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »<sup>2</sup>. Dans son allocution, le Président a exposé à l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale, en particulier la décision qu'il a rendue au fond en l'Affaire du navire *Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*. Il l'a aussi informée qu'il avait rendu deux ordonnances concernant des demandes de mesures conservatoires, à savoir dans l'Affaire de l'« *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*) et dans l'Affaire de l'*Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*. Le Président a également fait rapport sur les activités de formation du Tribunal, notamment sur les programmes en matière de renforcement des capacités destinés à des fonctionnaires et à des chercheurs et portant sur le règlement des différends en vertu de la Convention, et sur le programme de stage du Tribunal.

## **XI. Locaux du Tribunal**

90. Les termes et conditions en vertu desquels des locaux sont mis à la disposition du Tribunal par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont fixés par l'accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la ville libre et hanséatique de Hambourg.

91. Au cours de la période considérée, le Greffe a, en collaboration avec le Service fédéral des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal, notamment en ce qui concerne le remplacement du système de microphones dans la salle d'audience.

## **XII. Finances**

### **A. Questions budgétaires**

#### **1. Budget du Tribunal pour 2015-2016**

92. À la trente-sixième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a examiné à titre préliminaire le budget du Tribunal pour l'exercice 2015-2016 sur la base des propositions faites par le Greffier.

#### **2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014**

93. À sa trente-cinquième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014 (SPLOS/258). Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingt-troisième Réunion des États parties, traitait les points suivants : rapport sur l'exécution du budget pour 2011-2012; rapport sur les dispositions prises en application des décisions de la vingt-deuxième Réunion des États Parties (dispositions prises en

<sup>2</sup> Le texte des allocutions est disponible sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>.

application de la décision concernant le budget du Tribunal pour 2013-2014 et restitution de l'excédent de trésorerie correspondant à l'exercice 2009-2010); et rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation, Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer et Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales).

### **3. Situation de trésorerie**

94. Au cours de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

## **B. État des contributions**

95. Au 31 décembre 2013, 114 États Parties avaient versé des contributions pour l'année 2013 du budget 2013-2014, soit un montant total de 10 255 592 euros, alors que 52 États Parties n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2013. Le solde des contributions non acquittées au titre de la première année du budget 2013-2014 s'élevait à 363 968 euros.

96. En outre, des contributions d'un montant de 631 057 euros au titre des budgets du Tribunal pour les exercices allant de 1996/1997 à 2011-2012 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2013.

97. Le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 995 025 euros au 31 décembre 2013. En juillet 2013, le Greffier a envoyé des notes verbales aux États Parties concernant les contributions dues au titre de l'année 2014 au titre du budget 2013-2014 du Tribunal, dans lesquelles figuraient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2013, le Greffier a adressé des notes verbales aux États Parties intéressés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

## **C. Règlement financier et règles de gestion financière**

98. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États Parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>3</sup>.

99. En vertu de l'article 10.1 a), du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Conformément à cette disposition, le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les Règles de gestion financière soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États Parties. Celle-ci a pris note des Règles de gestion financière du Tribunal qui, conformément à la règle 114.1, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal sont publiés sous la cote [SPLOS/120](#)).

---

<sup>3</sup> Règlement financier, art. 14.1.

## D. Rapport du commissaire aux comptes pour 2011-2012

100. À la trente-cinquième session du Tribunal, le Greffier a présenté le résultat de la vérification des comptes pour l'exercice 2011-2012. Le Comité du budget et des finances a noté l'opinion du Commissaire aux comptes selon laquelle les états financiers pour l'exercice 2011-2012 avaient été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et donnaient « une image précise et fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal ». Le Commissaire aux comptes affirmait en outre que les principes comptables avaient été appliqués sur une base correspondant à celle des exercices précédents et que les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et aux autorisations des organes délibérants. Le Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour 2011-2012 (SPLOS/257) et demandé qu'il soit soumis à la vingt-troisième Réunion des États Parties. La vingt-troisième Réunion des États Parties a pris note de ce rapport (document SPLOS/263, paragraphe 27).

## E. Fonds d'affectation spéciale et dons

101. En application de la résolution 55/7 portant sur « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, aucune contribution au Fonds a été faite en 2013 et les états financiers du Fonds faisaient apparaître un solde de 190 410 dollars au 31 décembre 2013.

102. En 2004, l'Agence de coopération internationale de la République de Corée a fourni une dotation pour financer la participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Ce fonds a été clôturé en 2012.

103. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de boursiers à un programme de formation et de renforcement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

104. En 2010, suite à une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un nouveau Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États Parties. Ce Fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds servent à apporter une aide financière aux participants au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des

contributions volontaires, financières ou autres. Quatre contributions, dont les montants sont indiqués ci-après, ont jusqu'à présent été versées à ce Fonds : 25 000 euros, versés en avril 2010 par une société de la République de Corée implantée à Hambourg, et trois fois 15 000 euros, versés par l'Institut maritime de la République de Corée en octobre 2011, en décembre 2012 et en octobre 2013 respectivement.

105. En 2012, l'Institut chinois des études internationales a fourni une dotation pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour fournir des bourses aux candidats originaires de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

### **XIII. Questions administratives**

#### **A. Statut du personnel et Règlement du personnel**

106. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé la recommandation du Comité du personnel et de l'administration relative à l'adoption d'un amendement au Statut du personnel concernant les taux de contributions du personnel. Cet amendement visait à assurer la compatibilité du Statut du personnel du Tribunal avec le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel.

107. Au cours de la période considérée, le Tribunal a, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, pris note des amendements qu'il était proposé d'apporter au Règlement du personnel du Tribunal, notamment concernant les droits et obligations essentielles des fonctionnaires, les indemnités pour charge de famille, l'indemnité de poste et l'allocation-logement, les engagements temporaires, le congé dans les foyers, le congé spécial, le congé de maladie et les voyages autorisés. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui étaient provisoires sont entrés pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **B. Recrutement de fonctionnaires**

108. En 2013, le Tribunal a recruté des fonctionnaires qui occupent les postes de juriste principal/chef du Service juridique (P-5), chef des services budgétaires et financiers (P-4) et archiviste adjointe de première classe (P-2).

109. À la fin 2013, les recrutements destinés à pourvoir les postes de juriste (P-4) et assistant administratif adjoint de première classe (contributions/budget) (P-2) étaient en cours.

110. Une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2013 figure à l'annexe I du présent rapport.

111. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives aux affaires n° 18, 19, 21 et 22.

112. Le personnel du Greffe se compose de 37 fonctionnaires, dont 17 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

113. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance sont diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades à Berlin des États Parties à la Convention et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site internet du Tribunal et publiés dans la presse.

114. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à ces procédures, la répartition géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

### **C. Comité des pensions du personnel**

115. En application d'une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États Parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et des suppléants était initialement de deux ans. La vingtième Réunion des États Parties a décidé d'allonger la durée de ce mandat et de la porter à trois ans. Le président actuel du Comité est Abdoul Aziz Ndiaye (ambassade du Sénégal à Berlin).

### **D. Cours de langue au Tribunal**

116. En 2013, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

## **E. Programme de stage**

117. Le programme de stage du Tribunal a été créé en 1997. Des candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance destinée à leur permettre de couvrir le coût de leur participation au programme. De 2004 à 2012, le financement de cette assistance provenait du fonds d'affectation spéciale créé grâce à une dotation de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Depuis 2012, cette assistance est financée par le « Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer », qui a été créé par le Tribunal et le Fonds de l'Institut chinois des études internationales.

118. Fin 2013, 265 stagiaires au total, originaires de 84 États, avaient participé au programme, 99 d'entre eux ayant bénéficié d'une assistance.

119. Au cours de l'année 2013, 20 personnes originaires de 18 pays différents ont effectué des stages au Tribunal. La liste des personnes ayant participé au programme de stage au cours de l'année 2013 figure à l'annexe II du présent rapport.

120. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal.

## **F. Programme de formation et de renforcement des capacités**

121. En 2013 et pour la septième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 afin de dispenser une formation aux boursiers et de renforcer leurs compétences en leur fournissant une aide pour couvrir le coût de leur participation au programme. Dans le cadre du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends (notamment : Cour internationale de Justice, Cour pénale internationale, Organisation hydrographique internationale et Organisation maritime internationale). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. Des renseignements concernant le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal.

122. Des ressortissants des pays ci-après participent au programme 2013-2014 (juillet 2013-mars 2014) : Brésil, Haïti, Indonésie, Liban, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Tunisie. Une liste des boursiers de la Nippon Foundation figure à l'annexe III du présent rapport.

## **XIV. Bâtiments et systèmes électroniques**

### **A. Dispositions concernant les locaux permanents**

123. Au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Greffier a présenté au Tribunal des rapports relatifs aux sujets suivants : dispositions concernant les

bâtiments; utilisation des locaux du Tribunal, y compris de la villa et d'autres locaux du bâtiment du Tribunal. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques en vue d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

## **B. Utilisation des locaux et accès du public**

124. Au cours de l'année 2013, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- Maritime Talks, colloque organisé par la Fondation internationale du droit de la mer, le 9 mars 2013; et
- Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer, du 21 juillet au 16 août 2013.

125. En outre, au cours de l'année 2013, quelque 1 000 personnes ont fait une visite guidée des locaux du Tribunal.

## **XV. Service de la bibliothèque et des archives**

126. Au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections, et à un système intégré de gestion de la bibliothèque. Il a également présenté des rapports sur les collections des archives et les bases de données.

127. Une liste des donateurs à la bibliothèque est jointe en annexe IV au présent rapport.

## **XVI. Publications**

128. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions du Tribunal.

129. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Rapport des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2012, vol. 12;*
- b) *TIDM Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2009/2010, vol. 15.*

## **XVII. Relations publiques**

130. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris l'installation dans les locaux du Tribunal d'une exposition permanente sur la création et les travaux du Tribunal, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

## **XVIII. Visites**

131. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu des visites, notamment de responsables politiques, de diplomates, de membres d'institutions judiciaires, de hauts fonctionnaires du gouvernement, de chercheurs, d'universitaires et de juristes.

## **XIX. Ateliers régionaux**

132. Par le passé, le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de fournir à des experts gouvernementaux dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime des éléments pratiques sur les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

133. Un atelier régional a été organisé à Mexico les 5 et 6 juin 2013 par le Tribunal, en coopération avec le Gouvernement du Mexique, sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer dans la région des Caraïbes ». Y ont participé des représentants des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis.

## **XX. Académie d'été**

134. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu du 21 juillet au 16 août 2013, dans les locaux du Tribunal, sa septième Académie d'été sur le thème « Uses and protection of the sea – Legal, economic and natural science perspectives ». Trente-six participants, originaires de 33 pays, ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime. Ces conférences ont été données par des juges du Tribunal, ainsi que par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

## **XXI. Information et site Internet**

135. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Internet, à la publication de communiqués de presse et à l'organisation par le Greffe de réunions d'information, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

136. Le site Internet peut être consulté aux adresses suivantes : [www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org). On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.

137. En 2013, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.



## Annexe I

### Informations concernant le personnel (2013)

#### Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Philippe Gautier	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Doo-young Kim	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
James Scharfer	Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Ximena Hinrichs	Juriste principale/Chef du Service juridique	Chili	P-5	P-5
Louis Savadogo	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Elzbieta Mizerska-Dyba	Chef de la bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Muriel Gross	Traductrice/révisseuse	France	P-4	P-4
Kafui Gaba Kpayedo	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Vacant	Juriste		P-4	
Alfred Gbadoe	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Jean-Luc Rostan	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Matthias Füracker	Juriste	Allemagne	P-3	P-3
Roman Ritter	Chef des Services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-3
Julia Ritter <sup>a</sup>	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
Yara Saab	Juriste adjointe de 1 <sup>ère</sup> classe	Liban	P-2	P-2
Rosa Jimenez Sanchez	Archiviste adjointe de 1 <sup>ère</sup> classe	Espagne	P-2	P-2
Vacant	Fonctionnaire d'administration de 1 <sup>ère</sup> classe (contributions/budget)		P-2	

<sup>a</sup> Le poste d'attaché de presse est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M<sup>me</sup> Ritter, et le reste du temps, pour le moment, par M<sup>me</sup> Anja Alsen dans le cadre d'un engagement temporaire.

**Nombre total de postes : 17**

**Agents des services généraux**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Antje Vorbeck	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Andreas Bothe	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Anke Egert	Assistante pour les publications/assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Jacqueline Winkelmann	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Patrice Mba	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Ellen Nas	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Berit Albiez	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Svitlana Hartmann-Vereshchak	Assistante aux finances	Ukraine	G-6	G-6
Thorsten Naegler	Assistant administratif (contributions)	Allemagne	G-6	G-6
Elizabeth Karanja	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Béatrice Koch	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Gerardine Sadler	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Emma Bartlett	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	G-5	G-5
Anne-Charlotte Borchert	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Svenja Heim	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Henrik Boeck	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Danemark	G-5	G-5
Sven Duddek	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Inga Marzahn	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Papagne Aziamble	Assistant administratif/chauffeur	Togo	G-4	G-4
Chuks Ntinugwa	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

**Nombre total de postes : 20**

## Annexe II

### Informations sur les participants au programme de stage 2013

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Jonas Attenhofer	Suisse	Août-octobre
Sophie Cuenot	France	Avril-juin
Nazia Fahreen	Bangladesh	Juillet-septembre
Mama Eva Fofana	Côte d'Ivoire	Avril-juin
Nino Gagua	Géorgie	Octobre-décembre
Aline Jaeckel	Allemagne	Janvier-mars
Martin Meeus	Belgique	Juillet-septembre
Georges Landry Ndjé	Cameroun	Avril-juin
Siqhamo Yamkela Ntola	Afrique du Sud	Octobre-décembre
Rafael Oliveira Do Prado	Brésil	Juillet-septembre
Christine Pichel	Mexique	Janvier-mars
Putri Arnita Rahmaniar	Indonésie	Juillet-septembre
Emilia Ramazanova	Fédération de Russie	Octobre-décembre
Ilse Thalía Reyes Tadillo	Mexique	Octobre-décembre
Sanjeet Ruhel	Inde	Avril-juin
Zaria Stoffman	Canada	Mai-juillet
Olga Theodoroglou	Grèce	Janvier-mars
Tinatin Tsanava	Géorgie	Janvier-mars
Marika Vilisaar	Estonie	Juillet-septembre
Lihua Yu	Chine	Octobre-décembre

## Annexe III

### Informations sur les boursiers de la Nippon Foundation (2013-2014)

#### Nessrine Ayadi (Tunisie), 28 ans

M<sup>me</sup> Ayadi est titulaire d'une maîtrise de science juridique de l'Université de Jendouba (Tunisie). Elle a aussi étudié avec succès à l'Université Tunis Manar, où elle a obtenu un mastère de recherche. Depuis février 2012, elle est Chef adjoint de la section des affaires maritimes au siège de l'armée de mer tunisienne (Ministère de la défense). Elle est chargée d'administrer les textes et la documentation concernant le droit maritime et le droit de la mer, y compris les questions de délimitation des frontières maritimes. En outre, elle assure la liaison entre diverses institutions gouvernementales agissant dans le domaine du service public en mer. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « La délimitation des frontières maritimes tuniso-algériennes : un cas particulier d'entente entre deux États ». Sa candidature a été proposée par le contre-amiral Mohamed Khammassi, chef d'état-major de l'armée de mer tunisienne.

#### Celeste Ruth L Cembrano-Mallari, (Philippines), 39 ans

M<sup>me</sup> Cembrano-Mallari est titulaire d'une maîtrise de droit de l'Université de Fukuoka (Japon), ainsi que d'une licence de droit de l'Université des Philippines à Quezón. Depuis 2012, elle est spécialiste de la réforme du droit au Centre de droit de l'Université des Philippines à Quezón. Elle est chargée de la préparation et de la supervision d'activités de recherche intéressant l'Institut d'études juridiques internationales, plus particulièrement dans le domaine du droit de la mer. L'Institut parraine plusieurs forums consacrés aux affaires océaniques, concernant par exemple le banc de Scarborough et le récif de Tubbataha. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « Analyse de la revendication des Philippines sur certaines des îles Spratly à la lumière des développements d'ordre juridique et politique aux Philippines ». Sa candidature a été proposée par M. Harry L. Roque, directeur de l'Institut d'études juridiques internationales du Centre de droit de l'Université des Philippines.

#### Gabriela Heckler (Brésil), 29 ans

M<sup>me</sup> Heckler est titulaire d'un diplôme de droit et d'un diplôme d'études supérieures en droit procédural de l'Université régionale de Blumenau (Brésil). De plus, M<sup>me</sup> Heckler est titulaire d'une maîtrise de droit maritime de l'Universidade do Vale do Itajaí (Brésil). Elle prépare actuellement un doctorat à l'Ecole internationale de recherches Max Planck pour les affaires maritimes. Depuis 2010, elle est chargée de cours à l'Unidade de Ensino Superior Dom Bosco, Université de droit. Elle est spécialisée en droit de la mer, droit maritime et droit de l'environnement. Ses responsabilités sont notamment les suivantes : enseignement à temps partiel et tutorat; travaux pratiques et séminaires à l'intention des étudiants; préparation de cours. M<sup>me</sup> Heckler a plusieurs publications à son actif, qu'il s'agisse de contributions à des ouvrages, d'articles de revues spécialisées ou de contributions à des colloques. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « La bioprospection en haute mer et dans les grands fonds marins dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale : les lacunes du régime juridique ». Sa candidature a été

proposée par M. Natalino Salgado Filho, recteur de l'Université fédérale de Maranhão, ainsi que par M<sup>me</sup> Maria Ceres Rodrigues Murad, directrice de l'Unidade de Ensino Superior Dom Bosco (Brésil).

**Ibrahim Islahiddine (Comores), 30 ans**

M. Islahiddine est titulaire d'un DEUG (Diplôme d'études universitaires générales) de droit international et d'une maîtrise de droit international, obtenus tous deux à la Faculté des sciences juridiques de Fès (Maroc). Il travaille depuis 2011 au Ministère comorien des affaires étrangères, où il occupe les fonctions de directeur pour l'Europe et l'Union européenne. En tant que juriste au sein du Ministère des affaires étrangères, il fournit des avis juridiques sur toutes les questions liées au droit international public. Son sujet de recherche proposé est le suivant « La délimitation des frontières maritimes ». Sa candidature a été proposée par M. Issmail Chanfi, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.

**Malek Mansour (Liban), 26 ans**

M. Mansour est titulaire d'une licence de droit de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban) et d'un DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées) de l'Université libanaise portant sur le règlement des différends. Il prépare actuellement un mastère de relations internationales à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Depuis 2012, il travaille pour le Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrés au sein du Centre de consultation juridique, de recherches et de documentation. En outre, depuis mars 2013, il travaille aussi à la Direction des organisations internationales de ce même ministère. Ses principales fonctions consistent à donner des avis et à contribuer à résoudre les questions juridiques liées à la documentation et aux organisations internationales. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « Défis et possibilités en matière de règlement des différends frontaliers du Liban ». Sa candidature a été proposée par M. l'Ambassadeur Afif Ayyub, directeur des organisations internationales, Ministère libanais des affaires étrangères et des émigrés.

**Alma Gadiel Nnko (Tanzanie), 26 ans**

M<sup>me</sup> Nnko est titulaire d'une licence de droit de l'Université Tumaini d'Arusha (Tanzanie) et d'une maîtrise de droit international de l'Université Mzumbe de Morogoro (Tanzanie). De plus, M<sup>me</sup> Nnko poursuit des études supérieures sur le règlement des différends à l'Université Arcadia d'Arusha (Tanzanie). Elle est actuellement conseillère juridique et attachée de recherche auprès de l'Autorité de la pêche en haute mer située à Zanzibar (Tanzanie), où elle est chargée de fournir des avis juridiques concernant les questions liées au droit de la mer, en particulier dans le domaine de l'environnement, des pêcheries et du règlement des différends. Elle aide également le service juridique à interpréter les instruments juridiques. De plus, elle est chargée de cours sur le droit de la mer à l'Université ouverte de Tanzanie à Arusha. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « Analyse du cadre juridique actuel relatif à la protection de l'environnement côtier ». Sa candidature a été proposée par M<sup>me</sup> Wilhelmina Lymio Saria, directrice de l'Université ouverte de Tanzanie. M<sup>me</sup> Nnko a fourni des lettres de recommandation signées de M. James L Kateka (membre du TIDM) et de M. Frank Nanyaro, directeur général de l'Autorité tanzanienne de la pêche hauturière.

**Haryo Budi Nugroho (Indonésie), 26 ans**

M. Nugroho est titulaire d'un diplôme de droit des relations internationales de la Faculté de droit de l'Université d'Indonésie. De plus, il est titulaire d'une maîtrise de droit et des politiques des océans de la Faculté de droit de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique). Il devrait bientôt être titulaire d'un doctorat de sciences juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Virginie, portant plus particulièrement sur le droit et les politiques des océans. Depuis 2009, il est étudiant-chercheur au Center for Oceans Law and Policy de la Faculté de droit de l'Université de Virginie. Sa principale tâche consiste à contribuer à des projets intéressants le droit de la mer, en particulier le Virginia Commentary on State Practice regarding Dispute Settlement. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « Les différends en mer de Chine méridionale : leur règlement par les procédures judiciaires du TIDM ». À terme, M. Nugroho a l'intention de réintégrer le Ministère indonésien des affaires étrangères pour travailler au sein de la Direction générale des affaires juridiques et des traités. Sa candidature a été proposée par M. Myron Nordquist, directeur associé et rédacteur du Center for Oceans Law and Policy de la Faculté de droit de l'Université de Virginie. M. Nugroho a fourni une lettre de recommandation de M. Myron Nordquist, ainsi qu'une lettre en faveur de sa candidature écrite par M. Arif Havas Oegroseno, ancien fonctionnaire de direction du Ministère indonésien des affaires étrangères.

**Michel Bernard Rosemberg (Haïti), 34 ans**

M. Rosemberg est titulaire d'une licence de droit de l'Université d'État d'Haïti. Depuis 2012, il est conseiller juridique auprès du Service maritime et de navigation. Il est chargé de fournir des avis juridiques sur des questions d'ordre général concernant la navigation et les services maritimes, notamment des avis sur des questions spécifiques au droit de la mer, telles que la mer territoriale, le milieu marin et la pollution des mers. Son sujet de recherche proposé est le suivant : « La protection du milieu marin ». Sa candidature a été proposée par M. Frerel Nornil, directeur général du Service maritime et de navigation d'Haïti.

## Annexe IV

### Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2013)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, New York

Scott B. Edmonds, Président, International Mapping, Ellicott City, Maryland (États-Unis d'Amérique)

John Hare, Université du Cap, Centre de droit maritime, Le Cap (Afrique du Sud)

Commission interaméricaine du thon tropical, La Jolla, Californie (États-Unis d'Amérique)

Autorité internationale des fonds marins, Kingston (Jamaïque)

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, Faculté de droit, Tokyo

Tommy Koh, agent de Singapour, Ambassadeur extraordinaire de la République de Singapour (Singapour)

Institut maritime de la République de Corée, Centre de recherches de Dokdo, Séoul  
Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Institut Max-Planck de droit public et international comparé, Heidelberg (Allemagne)

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Dartmouth, Nouvelle-Ecosse (Canada)

Rafael Clemente Oliveira do Prado, Société latino-américaine de droit international (Brésil)

Marta Chantal da Cunha Machado Ribeiro, Porto (Portugal)

Stephan Mögle-Stadel (Allemagne)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Commission océanographique intergouvernementale, Paris (France)

Université de Tokyo, Tokyo

Institut Walther-Schücking de droit international, Université de Kiel, Kiel, (Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève